

ARRETE
INTERDISANT LA Baignade
AUX LANDES DE BILAIS



Le Maire de DREFFEAC, Loire-Atlantique,

VU l'article L.2211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : "Le Maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique.

VU les articles L.2212-1, L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'acte notarié en date du 8 (et 6) décembre 1995 par lequel la Commune est devenue propriétaire des terrains situés aux Landes de Bilais.

CONSIDERANT que cette propriété comprend des plans d'eau et qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité du public.

ARRETE

Article 1er : La baignade est interdite dans les plans d'eau appartenant à la Commune et situés aux Landes de Bilais.

Article 2 : La signalisation sera mise en place par les agents communaux à proximité des points de passage du public.

Article 3 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à Mr le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Saint Gildas des Bois qui sera chargé de son application.

Fait à Drefféac, le 05 Juillet 1996.

Le Maire,
Claude GABILLARD.

